



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VIENNE

Arrêté N°2009/DDAF/SFEE/640

en date du 21 décembre 2009

Relatif aux périodes d'ouverture de la pêche aux poissons
migrateurs dans le département de la Vienne année 2010

=====

Le préfet de la région Poitou-Charentes,
préfet de la Vienne,
chevalier de la légion d'Honneur,
officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement et notamment le Livre IV - Titre III ;

VU le règlement européen (CE) N° 1100/2007 du 18 septembre 2007 ;

VU le décret n° 94-157 du 16 février 1994 modifié relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2009 nommant monsieur Bernard TOMASINI, préfet de la Région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté N° 2009-DPE/BATAI - 5 du 05 février 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe QUAINON, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté n°96/DIREN/24.96 du 26 décembre 1996 du Préfet des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1995 modifié du Préfet de la Région Aquitaine approuvant le plan quinquennal de gestion des poissons migrateurs du bassin Garonne-Dordogne-Charente ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/DDAF/SFEE/7639 en date du 21 décembre 2009 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne ;

ARRETE :

ARTICLE 1er. – L'arrêté N° 2004/DDAF/SFEE/796 du 16 décembre 2004 et l'arrêté permanent N°2007/DDAF/SFEE/520 du 28 décembre 2007 sont abrogés.

ARTICLE 2 – Les périodes d'ouverture de la pêche fluviale aux poissons migrateurs sont fixées comme suit, les dates mentionnées étant incluses :

1°) Bassin – Adour – Garonne – Fleuve Charente « La Charente et ses affluents »

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	2 ^{ème} catégorie
	Lignes	Lignes	filets, Engins,
Grande Alose	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
Alose feinte	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
Lamproie marine	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
Lamproie fluviatile	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
Truite de mer	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
Saumon	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
Anguille jaune	Du 15 avril au 15 octobre 2010 30' avant le LS à 30' après le CS	Du 15 avril au 15 octobre 2010 30' avant le LS et 30' après le CS	Exclusivement nasses et lignes de fond sur la Charente du 15 avril au 15 octobre 2010 30' avant le LS à 30' après le CS
Anguille d'avalaison	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction sauf autorisations préfectorales individuelles
Civelle	Interdiction totale	Interdiction totale	

LS : Lever du soleil

CS : Coucher du soleil

* L'exercice de la pêche aux engins et aux filets s'exerce en application des termes de l'arrêté fixant règlement permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département de la Vienne.

2°) Bassin de la Loire (Autres rivières du département)

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
	Lignes	Lignes Engins, filets*
Grande Alose	Du 3 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche De septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Alose feinte	Du 3 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche De septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Lamproie marine	Du 3 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche De septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Lamproie fluviatile	Du 3 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche De septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Truite de mer	Interdiction totale	Interdiction totale
Saumon	Interdiction totale	Interdiction totale
Anguille jaune	15 mars au 15 septembre 2010 30' avant le LS à 30' après le CS	Exclusivement nasses et lignes de fond sur les cours d'eau autorisés 15 mars au 15 septembre 2010 30' avant le LS à 30' après le CS
Anguille d'avalaison	Interdiction totale	Interdiction sauf autorisations préfectorales individuelles
Civelle	Interdiction totale	Interdiction totale

LS : Lever du soleil

CS : Coucher du soleil

* L'exercice de la pêche aux engins et aux filets s'exerce en application des termes de l'arrêté fixant règlement permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département de la Vienne.

ARTICLE 3 – Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Recours :

Cet arrêté préfectoral est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers par un tiers.


ARTICLE 5 – Information des tiers :

- Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies pendant une durée minimum d'un mois,
- Les maires dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'ils transmettront au service chargé de la police de la pêche de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 6 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous préfets de Châtelleraut et Montmorillon, les maires, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie , le directeur départemental de la sécurité publique, le commissaire principal de police de Châtelleraut et tous les agents de la force publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services fiscaux, les gardes pêche commissionnés de l'administration, les gardes champêtres, gardes particuliers assermentés, le président de la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet de la Vienne
Et par Délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt



P. QUAINON